



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement LE GUILLOU René situé sur la commune de Le Merzer

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 autorisant Le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Guingamp à exploiter un chantier de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 2 mars 1987, autorisant la société LE GUILLOU à reprendre l'activité exercée par le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Guingamp ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2018 portant agrément VHU pour l'activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par la société LE GUILLOU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 20 décembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 29 décembre 2023 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2023, il a été constaté que l'exploitant entreposait des déchets et des véhicules hors d'usage en dehors du périmètre d'exploitation de la société ;

Considérant que l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipule :

« La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.» ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2023, il a été constaté que les pneumatiques étaient accolés aux véhicules hors d'usages en attente de dépollution et que des véhicules sont entreposés en dehors du site d'exploitation sur une aire non étanche et ne disposant pas de rétention ;

Considérant que l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipule :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. » ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2023, il a été constaté que la zone de stockage se trouve à l'extérieur du site et à proximité immédiate d'une végétation importante ;

Considérant que cette gestion présente un risque incendie supplémentaire ;

Considérant que l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipule :

« Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.» ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2023, il a été constaté que le stockage tampon d'huile usagée et les bidons susceptibles de contenir des déchets liquides présent dans le local de dépollution n'est pas sur rétention ;

Considérant que l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipule :

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.» ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2023, il a été constaté que La hauteur de l'entreposage des véhicules dépollués est supérieur à 3 mètres ;

Considérant que l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipule :

« L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.» ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2023, il a été constaté que l'opération de pressage des véhicules se réalise sur de la terre battue par conséquent non étanche et ne disposant pas de rétention ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités aux articles 41-I, 41-II, 41-III, 41-IV, et 42-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que cette situation est susceptible d'entraîner une pollution du sol et un risque supplémentaire d'incendie ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de maîtrise des risques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société LE GUILLOU René de respecter les dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er

La société LE GUILLOU René, autorisée à exploiter des installations de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de LE MERZER, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LE MERZER et à la société LE GUILLOU René.

Saint-Brieuc, le

12 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



DAVID COCHU